

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «prévue par le présent programme ne peut être accordée» par les mots «accordée en application du présent programme ne peut l'être».

23. L'article 23 de ce programme est modifié par le remplacement des mots «accorder une aide financière», par les mots «accorder une aide financière en application du présent programme».

24. L'article 24 de ce programme est abrogé.

28675

Gouvernement du Québec

Décret 1289-97, 1^{er} octobre 1997

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46)

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un bref de subpoena doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la Couronne, selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 840 (2) du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, d'une part, décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et, d'autre part, décréter que d'autres honoraires et allocations seront prélevés ou admis;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions ou à certaines d'entre elles ou encore à des dispositions qu'elles ont remplacées, le gouvernement a édicté le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des commentaires ont été transmis au ministre de la Justice et que le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modification;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice⁽¹⁾

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1^o)

Code criminel
(L.R.C. (1985), c. C-46, a. 840, par. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice est remplacé par le suivant:

«1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«témoin» toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi;

«témoin assigné par le poursuivant» toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en matière pénale fédérale ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Cette indemnité n'est pas versée aux témoins assignés par le poursuivant.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots «procureur général dans le cas d'un témoin de la Couronne» par les mots «poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du Palais de justice» par les mots «de l'endroit où il doit rendre témoignage».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) les officiers de justice et les officiers publics ayant leur bureau dans l'immeuble où siège le tribunal;».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. Le ministère de la Justice paie, dans la mesure prévue par le présent règlement, les indemnités et les allocations des témoins que le poursuivant assigne:

a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire conduite sur l'instance du Procureur général du Québec ou lors de l'audition d'une poursuite criminelle ou pénale fédérale prise par le Procureur général du Québec;

b) lors de l'audition d'une poursuite prise sous l'autorité du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par le Procureur général du Québec.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«10. Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparet comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent.».

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), les honoraires et allocations mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel. Les indemnités et allocations prévues par le présent règlement sont prélevées et admises en lieu et place de ces honoraires et allocations.».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

(1) La dernière modification au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 60-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1172).